à disposition, calculés selon les modalités définies à l'article *D. 5212-3*, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé du travail.

## D. 5212-7 Décret n°2023-296 du 20 avril 2023 - art. 2

D Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ⊕ Juricaf

Au plus tard le 15 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi est effectuée, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail, les travailleurs indépendants handicapés et les entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue à l'article *L. 5212-13* adressent à leurs entreprises clientes une attestation annuelle, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé du travail.

Cette attestation indique:

- -le montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant aux contrats réglés par l'entreprise au cours de l'année considérée ;
- -le montant de la différence entre ce prix hors taxe et les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation, effectivement payé dans l'année;
- -le montant de la déduction avant plafonnement prévue au premier alinéa de l'article D. 5212-22.

## D. 5212-8 Décret n°2023-296 du 20 avril 2023 - art. 2

L'employeur assujetti à l'obligation d'emploi mentionnée au deuxième alinéa de l'article *L. 5212-1* renseigne annuellement, dans la déclaration prévue à l'*article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale*, effectuée pour la période d'emploi du mois d'avril de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi est effectuée :

- -le nombre de salariés handicapés mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs ;
- -le montant de la contribution initialement due, avant déductions prévues aux articles *L. 5212-10-1*, *L. 5212-11* et au troisième alinéa de l'article *L. 5212-9*, calculée conformément aux dispositions de l'article *D. 5212-20*;
- -le montant de la déduction non-plafonnée liée à la conclusion de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés ou avec les entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue à l'article *L. 5212-13*, calculé conformément aux dispositions de l'article *D. 5212-22*;
- -le montant de la déduction non-plafonnée liée aux dépenses déductibles, calculé en conformément aux dispositions de l'article *D. 5212-23* ;
- -le montant de la déduction non-plafonnée liée au nombre de salariés de l'entreprise exerçant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article *L. 5212-9*;
- -le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 5212-9;
- -le cas échéant, s'il s'acquitte de l'obligation d'emploi par la conclusion d'un accord agréé de branche, de groupe, ou d'entreprise mentionné à l'article *L. 5212-8*.

Lorsqu'un montant de contribution est dû, l'employeur procède à son versement à la date de la déclaration mentionnée au premier alinéa.

La déclaration et, le cas échéant, le versement sont effectués auprès de l'organisme qui a transmis les informations mentionnées à l'article D. 5212-5.

p.2273 Code du travail